

Numéro du rôle : 4727
Arrêt n° 134/2009 du 24 juillet 2009

A R R E T

---

En cause : le recours en annulation et la demande de suspension de la loi du 16 février 2009 portant assentiment au Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, fait à Strasbourg le 15 mai 2003, introduits par Marc Jodrillat.

La Cour constitutionnelle, chambre restreinte,

composée du président M. Melchior et des juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke,  
assistée du greffier P.-Y. Dutilleux,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

\*

\*   \*   \*

## I. *Objet du recours et procédure*

Par requête adressée à la Cour par lettre recommandée à la poste le 16 juin 2009 et parvenue au greffe le 17 juin 2009, Marc Jodrilat, demeurant à 4500 Huy, rue des Esses 6, a introduit un recours en annulation et une demande de suspension de la loi du 16 février 2009 portant assentiment au Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, fait à Strasbourg le 15 mai 2003 (publiée au *Moniteur belge* du 20 mars 2009, deuxième édition).

Le 18 juin 2009, en application de l'article 71, alinéa 1er, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs R. Henneuse et E. Derycke ont informé le président qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de rendre un arrêt constatant que le recours en annulation et la demande de suspension ne sont manifestement pas recevables et, s'il y a lieu, que la Cour n'est manifestement pas compétente pour connaître des autres objets de sa requête.

Marc Jodrilat a introduit un mémoire justificatif.

Les dispositions de la loi spéciale précitée relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

## II. *En droit*

- A -

A.1. Dans leurs conclusions établies en application de l'article 71 de la loi du 6 janvier 1989, les juges-rapporteurs ont estimé qu'ils pourraient être amenés à proposer à la Cour, siégeant en chambre restreinte, de prononcer un arrêt constatant que le recours en annulation et la demande de suspension ne sont manifestement pas recevables et, s'il y a lieu, que la Cour n'est manifestement pas compétente pour connaître des autres objets de la requête.

Selon les juges-rapporteurs, dès lors que la loi du 16 février 2009 portant assentiment au Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption a été publiée au *Moniteur belge* du 20 mars 2009, le délai de recours en annulation d'une telle loi était expiré lors de l'introduction du recours en cause, le 16 juin 2009; par ailleurs, dans la mesure où elles seraient autonomes par rapport au recours en annulation et à la demande de suspension, les autres demandes formulées par le requérant ne paraissent pas relever de la compétence de la Cour.

A.2. Dans son mémoire justificatif, le requérant formule diverses observations qui portent, notamment, sur la recevabilité de la demande de suspension et du recours en annulation, ainsi que sur la compétence.

Selon le requérant, la Cour devrait admettre la recevabilité *ratione temporis* de la demande de suspension, dès lors qu'elle a été introduite dans les trois mois de la publication au *Moniteur belge* de la loi du 16 février 2009. Par ailleurs, en ce qui concerne le délai applicable au recours en annulation, c'est la date d'entrée en vigueur de la loi en cause qui devrait être prise en compte - à savoir, selon le requérant, le 1er juin 2009 -, pour le motif qu'avance le mémoire justificatif.

En ce qui concerne la compétence, le requérant distingue les « pièces de procédure en cours en date du 6 juillet 2009 » de celles « antérieures nécessaires à la rédaction d'un mémoire quant à la compétence de la Cour Constitutionnelle ». Dans ces deux parties, le mémoire évoque des pièces, démarches et procédures - ou leur absence - qui concernent diverses autorités, parmi lesquelles la Cour de cassation, l'administration fiscale, le ministre de la Justice, le procureur fédéral et les membres du Collège des procureurs généraux.

En termes de dispositif, le requérant sollicite notamment de la Cour qu'elle déclare recevable le mémoire déposé devant elle et expose diverses requêtes, qu'il est demandé à la Cour de constater : ces requêtes visent notamment plusieurs décisions, procédures, courriers, procès-verbaux et abstentions d'agir, et concernent, selon le cas, les autorités précitées ou d'autres autorités, parmi lesquelles différents ministres.

- B -

B.1. Marc Jodrillat demande l'annulation et la suspension de la loi du 16 février 2009 portant assentiment au Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, fait à Strasbourg le 15 mai 2003.

B.2. La demande de suspension étant subordonnée au recours en annulation, la Cour ne peut examiner les moyens de la demande qu'après avoir examiné la recevabilité du recours.

B.3.1. Aux termes de l'article 3, § 2, de la loi spéciale du 6 janvier 1989, les recours tendant à l'annulation d'une disposition législative par laquelle un traité reçoit l'assentiment ne sont recevables que s'ils sont introduits dans un délai de soixante jours suivant la publication de la disposition attaquée au *Moniteur belge*; le point de départ du délai de recours est la publication de la disposition, indépendamment de son entrée en vigueur.

B.3.2. En l'espèce, la loi du 16 février 2009 précitée a été publiée au *Moniteur belge* du 20 mars 2009 (deuxième édition). Par conséquent, le délai pour introduire un recours en annulation était expiré lors de l'introduction du recours en cause, le 16 juin 2009.

B.4. Dans la mesure où elles seraient autonomes par rapport au recours en annulation et à la demande de suspension, les autres demandes formulées par le requérant dans sa requête, et développées dans une partie de son mémoire justificatif, ne relèvent pas de la compétence de

la Cour, telle que celle-ci est déterminée par l'article 142 de la Constitution et la loi spéciale du 6 janvier 1989.

B.5. Il résulte de ce qui précède que le recours en annulation et la demande de suspension sont manifestement irrecevables et que, dans la mesure où ils sont autonomes par rapport à ce recours et cette demande, les autres objets de la requête ne relèvent manifestement pas de la compétence de la Cour.

Par ces motifs,

la Cour, chambre restreinte,

statuant à l'unanimité des voix,

- constate que le recours en annulation et la demande de suspension de la loi du 16 février 2009 portant assentiment au Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption, fait à Strasbourg le 15 mai 2003, ne sont pas recevables;

- constate que, dans la mesure où ils sont autonomes par rapport au recours en annulation et à la demande de suspension, les autres objets de la requête ne relèvent pas de la compétence de la Cour.

Ainsi prononcé en langue française, en langue néerlandaise et en langue allemande, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, à l'audience publique du 24 juillet 2009.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

M. Melchior